

POLYNESIE FRANCAISE
 COMMUNE DE MAHINA
 ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : **10 Octobre 2016**
 L'an deux mille seize, le dix huit octobre, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D’AFFICHAGE : **10 Octobre 2016**

DATE DE SEANCE : **18 Octobre 2016**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	23
Procuration	03
Votants	26
Abstention	00
Suffrage exprimé	26
POUR	26
CONTRE	00

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 ^{ème} Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	3 ^{ème} Adjoint	X		
COJAN Marie-Pauline	4 ^{ème} Adjoint	X		
YEE ON Léonce	5 ^{ème} Adjoint	X		
OOPA Vaiora	6 ^{ème} Adjoint		X	
VERO Jacki	7 ^{ème} Adjoint	X		
WONG Célestine	8 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 ^{ème} Adjoint	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
IZAL Yves	Conseiller M		X	
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M		X	
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M		X	
OPUTU Lorna	Conseillère M		X	
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
CARMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M		X	
MATITA Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M	X		
SANQUIER Nicole	Conseillère M		X	James BOURINEAU Conseiller Municipal
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	

Subdivision Administrative des Isles du Vent
ARRIVÉE
21 OCT. 2016
 N°

Autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'occupation d'une salle au Club « Taekwondo Mahina »

Formant la majorité des membres en exercice
 Absents : 10
 Monsieur Joe MATITA, Conseiller Municipal a été élue Secrétaire.

Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
 Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1^{er} & 2^{ème} & 5^{ème} alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Projet de convention
- Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2016

ADOPTE

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération avec le Club « TAEKWONDO MAHINA ».

Article 2 : Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 21 Octobre 2016
et affichage le 21/10/2016

Le Maire,

Damas TEUIRA

Fait et délibéré le 18 Octobre 2016
Pour copie conforme au registre des délibérations

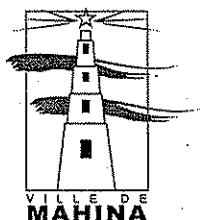
Le Maire,

Damas TEUIRA

POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE MAHINA

ILE DE TAHITI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CONVENTION N° / 2016

Attribuant l'occupation d'une salle au club « Taekwondo Mahina »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Mahina représentée par **Monsieur Damas TEUIRA**, Maire de la Commune de Mahina, dûment habilité par délibération n°..... / 2016 du 2015,

ET

Le Club « Taekwondo Mahina », représentée par **Mademoiselle Laina PANAI**, Présidente du Club, Vini : 87.22.51.32,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Commune de Mahina s'engage à mettre à disposition du club « Taekwondo Mahina » représenté par Mademoiselle Laina PANAI, une salle de classe de 28 m² (à confirmer), située sur le site de l'école AMATAHIAPO dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

Le local ci-dessus énoncé sera exclusivement réservé à accueillir des cours de «Taekwondo» dispensés par le club « Taekwondo Mahina », aux jours et heures suivants :

- Les Lundi, Mercredi et Vendredi de 15h00 à 18h30

hors vacances scolaires et jours fériés.

Et exceptionnellement, sous réserve de l'accord de la Commune, en fonction des niveaux de compétition, stages de vacances ou formations :

- Les Mardi et Jeudi de 15h00 à 18h30
- et le Samedi de 8h00 à 11h00

Article 3 :

La Commune s'assure que la salle de classe mise à disposition sera disponible et en état de propreté aux jours et heures fixés dans la présente.

La Commune remettra à Mademoiselle Laina PANAI, Présidente du Club « Taekwondo Mahina » les clés du portail d'entrée et de la salle de classe à la signature de la présente.

Article 4 :

Le Club « Taekwondo Mahina » s'engage à utiliser cette salle exclusivement pour les cours de «Taekwondo».

Le Club « Taekwondo Mahina » s'engage à restituer le local en état de propreté après chaque utilisation, à utiliser le local que pour les cours énoncés à l'article 2, de faire respecter l'ordre pendant la durée des cours.

Le Club « Taekwondo Mahina » accepte de prendre en charge les petits travaux pour la bonne exécution des cours. La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

Par ailleurs, Le Club « Taekwondo Mahina » sera responsable des dégâts ou détériorations des bâtisses survenues pendant l'occupation des lieux.

Article 5 :

La mise à disposition de ce local est effectuée à titre gracieux, en contre partie d'attribuer des cours de Taekwondo aux élèves de l'école AMATAHIAPO suivant le planning prévu par l'école et le Club.

Article 6 :

Le Club « Taekwondo Mahina » s'engage à prendre les couvertures d'assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile, afférentes à l'occupation de l'espace mise à disposition et à l'activité pratiquée.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre remise, contre signature, en main propre ou par agent de police municipal de Mahina.

Article 8 :

La présente convention peut être dénoncée à l'amiable par les parties tout en respectant une période de préavis d'un (1) mois.

Article 9 :

La présente convention est établie pour une durée d'une (01) année civile. Elle prend effet à compter de la date de notification et sera renouvelable par avenant.

Fait à Mahina en quatre exemplaires originaux, le.....

**Pour le Club
« Taekwondo Mahina »,
La Présidente,**

Laina PANAI

Le Maire,

Damas TEUIRA